



INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION
D'UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS
SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

Première session (Rome, 15 - 19 décembre 2003)

RAPPORT JOURNALIER

SESSION PLENIERE

15 décembre 2003

paragraphes

<i>Ouverture du Comité d'experts gouvernementaux pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</i>	1-2
POINT NO. 1 ELECTION DU PRESIDENT	3
POINT NO. 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	4
POINT NO. 3 ORGANISATION DES TRAVAUX	5
POINT NO. 4 PRESENTATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (C.G.E. PR.SPATIAL./1/W.P.2)	6-7
POINT NO. 5 EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES	8
Déclarations générales	8-10
Préambule	11-12
Article 1	13-24

OUVERTURE

1. En ouverture de la première session du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, M. H. Kronke, Secrétaire Général d'UNIDROIT a souhaité la bienvenue à tous les participants. Il a remercié l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour son hospitalité et l'accueil réservé aux travaux d'UNIDROIT.

2. Ms C. Gardner, Sous-Directrice générale, Département des affaires générales et de l'information de la FAO, a également souhaité au nom de M. J. Diouf, Directeur Général de la FAO, la bienvenue à tous les participants ainsi qu'à UNIDROIT.

POINT No 1 ELECTION DU PRESIDENT

3. M. S. Marchisio, Professeur de droit à l'Université de Rome, Italie, et Directeur de l'Institut des études juridiques internationales, a été élu Président du Comité d'experts gouvernementaux sur une proposition de la délégation mexicaine appuyée par les délégations de l'Australie de la Chine et du Nigeria.

POINT No 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. L'ordre du jour a été adopté tel que proposé.

POINT No 3 ORGANISATION DES TRAVAUX

5. M. J. Stanford, Chargé de recherches principal d'UNIDROIT et Secrétaire du Comité, a fait référence aux documents UNIDROIT C.G.E./Pr. spatial/1/0/B-1 et B-2 contenant les projets d'ordre du jour du lundi 15 décembre 2003 et de la session dans son ensemble. Il a indiqué que les dispositions se rapportant au système international d'inscription seraient laissées à un Groupe spécial informel mis en place à la fin du Comité d'experts gouvernementaux. Le Comité de rédaction serait établi mardi 16 décembre.

POINT No 4 PRESENTATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (C.G.E. PR. SPATIAL./1/W.P.2)

6. En présentant la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, M. Kronke a passé en revue ses principales dispositions et a brièvement commenté l'importance de chacune pour le financement des matériels d'équipement mobiles de grande valeur unitaire.

7. M. P. Nsgos, Coordinateur du Groupe de travail spatial (G.T.S.), a indiqué que lui-même et les autres représentants du Groupe de travail spatial commenterait les dispositions du projet de Protocole au fur et à mesure de leur examen. Il a insisté sur le fait le secteur spatial attendait l'adoption d'un régime clair, uniforme, prévisible et rapide, pour assurer la reconnaissance et l'exécution des droits constitués sur des biens spatiaux.

POINT No 5 EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

Déclarations générales

8. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a mis en exergue le potentiel du futur Protocole spatial pour renforcer le développement des activités spatiales commerciales. Les bénéfices en sont attendus non seulement par les constructeurs et lanceurs des biens spatiaux mais également par tous les Etats faisant l'acquisition de services spatiaux. Il ne modifierait en rien les droits et obligations des Etats en vertu des traités de droit de l'espace déjà en vigueur.

9. La délégation française a insisté sur le fait que le futur Protocole devrait trouver un équilibre entre les exigences des financements de source privée et la nécessité de respecter les caractéristiques particulières des biens et des activités spatiaux tels qu'ils sont régis par le droit de l'espace déjà existant.

10. La délégation allemande a insisté sur la nécessité de résoudre les problèmes conséquents à la situation de l'actif dans l'espace extra-atmosphérique. Plusieurs questions devraient être examinées notamment celle de savoir si les mesures en cas de défaillance du débiteur étaient réellement appropriées dans l'espace. Il fallait garantir que le droit d'utiliser les biens spatiaux était également couvert et que ce droit n'interférait pas avec l'exercice d'autres droits.

Préambule

11. Certaines délégations ont pensé que la formulation du troisième paragraphe du Préambule concernant la relation entre l'avant-projet de Protocole et les principes établis du droit de l'espace était insuffisante. D'autres délégations ont hésité à envisager toute modification d'une formulation déjà adoptée dans le Protocole aéronautique et ont insisté sur la nécessité de ne pas s'éloigner des instruments déjà adoptés à moins que cela soit particulièrement justifié. Trois approches différentes ont été envisagées. La première consistait à préserver l'uniformité des différents protocoles, la seconde à remplacer le terme "Conscients" au début du paragraphe par le terme "Respectueux" et à ajouter une disposition à l'article XXI indiquant qu'aucune disposition du Protocole ne porte atteinte aux droits et obligations découlant des traités du droit de l'espace, et la troisième, à adopter une nouvelle disposition dans le corps du texte du futur Protocole indiquant qu'en cas de conflit entre le Protocole et les traités du droit de l'espace, ces derniers prévaudront.

12. Aucun consensus n'ayant été atteint, il a été décidé que la question devrait être reconsidérée au moment de l'examen de l'article XXI.

Article I

13. Le Groupe de travail spatial a soumis une proposition pour une rédaction nouvelle de la définition des droits accessoires à l'article I(2)(a) (voir, UNIDROIT C.G.E. Pr. spatial/1/W.P. 8). La proposition vise à scinder cette définition en deux autres. La première concerne les "droits contractuels" et la seconde les "droits connexes".

14. Une délégation a soulevé la question de l'ordre des définitions en suggérant que les plus importantes devraient être placées en premier. Elle a également mis en évidence des erreurs de traduction dans certaines notes de bas de page (7 et 9) entre les versions anglaise et française du projet de Protocole.

15. Une délégation a soulevé un doute quant à la signification qui devait être donnée au terme "contractuel" qui semblait devoir se rapporter au contrat entre débiteur et créancier. Il a insisté sur la difficulté de prendre position sur la proposition sans savoir comment et dans quelles circonstances les termes seraient employés. D'autres délégations ont partagé la même préoccupation.

16. Une autre délégation a suggéré que dans la version anglaise, certains Etats préféreraient une référence aux "laws or regulations" plutôt qu'aux seules "laws concerned", et qu'il était discutable de savoir si le terme "laws" couvrirait également de tels "regulations".

17. Concernant la définition des "biens spatiaux", la question a été posée de savoir si seuls les biens déjà dans l'espace extra-atmosphériques étaient couverts, ou si cette définition devait couvrir également les biens spatiaux qui avaient été fabriqués mais qui n'avaient pas été encore lancés ou qui étaient encore en cours de fabrication, ainsi que les composants des biens spatiaux.

18. Une délégation a soulevé la question de savoir si cela faisait une différence si les biens spatiaux revenus de l'espace l'étaient intentionnellement ou non, sous le contrôle de leurs propriétaires ou non. Elle a également soulevé la question de savoir si les véhicules de lancement réutilisables étaient couverts et s'ils devaient être considérés comme des biens spatiaux ou des biens aéronautiques.

19. Une autre délégation a observé à cet égard que les questions du délaissement du bien spatial ainsi que celle de la position des contrats d'assurance prévoyant l'indemnisation pour perte totale et les droits de sauvetage devaient être examinées.

20. Une autre délégation a montré qu'il y avait une incohérence entre la formulation de l'article 1(2)(f)(iv) en anglais ("expendable") et français ("récupérable").

21. Une autre délégation a montré que la version anglaise du texte de la Convention se réfère à un "uniquely identifiable object" (voir, article 2(2)) alors que l'article I(2)(f)(i) – (iii) fait référence à un bien "separately identifiable".

22. Une délégation a fait référence au projet de Protocole précédent et a demandé pourquoi l'article I(2)(f)(v) avait été supprimé.

23. La question de l'éventuelle inclusion de composants a été commentée par de nombreuses délégations. Il a été observé que dans la Convention du Cap elle avait été tout aussi discutée. Il a été décidé de laisser la question de côté afin de permettre une constitution de garantie en vertu du droit national sur de tels éléments, et d'ajouter une clause de conflit à l'article 29(7) de la Convention et à l'article XIV du Protocole aéronautique. Si l'on s'écartait de cette décision, la question devrait être traitée avec précaution.

24. Certaines délégations ont insisté sur l'importance du financement des biens avant leur lancement.